



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

09 JUIL. 2014

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique
Section des groupements associatifs
Affaire suivie par Mme BOUILLARD
Tél : 01 82 52 44 30
Mel : nadine.bouillard@paris.gouv.fr

Paris, le

AR 1550

Madame la Présidente,

Je vous transmets, sous ce pli, une ampliation d'un arrêté en date du 28 mai 2014, approuvant les modifications apportées aux statuts de l'établissement que vous présidez, ainsi qu'une ampliation des statuts approuvés et la parution au journal officiel.

Vous voudrez bien accuser réception de cet envoi.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes hommages respectueux.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Nicolas TRISTANI

Madame la Présidente de l'établissement
« Votre Ecole Chez Vous »
29, rue Merlin
75011 PARIS

copie pour information à M. le ministre de l'intérieur,
Bureau des associations et fondations
JMM/VD/75 000 1921

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 28 MAI 2014

**Approuvant des modifications apportées aux statuts
d'une association reconnue d'utilité publique**

NOR : INTD1406571A

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 7 février 1985 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « Votre Ecole Chez Vous », dont le siège est à Paris, et l'arrêté du 23 mars 2005 qui a modifié en dernier lieu ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date du 15 novembre 2013, la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu, en date du 6 décembre 2013, la lettre du ministre de l'intérieur au ministre de l'éducation nationale ;

Vu, en date du 17 janvier 2014, l'avis de la ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'État (section de l'intérieur),

Arrête :

Article 1^{er}

L'association dite « Votre Ecole Chez Vous » dont le siège est à Paris, et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 7 février 1985, est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 MAI 2014

POUR AMPLIATION

Pour le ministre et par délégation,

Pour le ministre et par délégation,
le chef du Bureau des Associations
Associations

Patrick AUDEBERT



L'adjoint au chef du bureau
des Associations

Laurent BARRAUD



38 80634

Vu à la section de l'intérieur

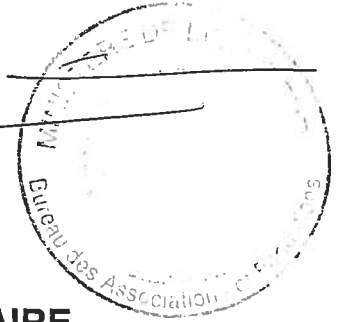
Le 20/11/2013

Le Rapporteur

Votre École Chez Vous

Pour le ministre de l'Éducation,
le chef de service des Associations

Patrick AUDEBERT



29, rue Merlin
75011 Paris
Tél. : 01 48 06 77 84
Fax : 01 48 06 77 86
ecole@vecv.org
Site Internet : www.vecv.org

STATUTS APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2013

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – L'Association dite ASSOCIATION *Votre École Chez Vous*, fondée en février 1954, a pour but :

1. D'apporter, au domicile des enfants et adolescents malades ou handicapés physiques, l'enseignement élémentaire et secondaire qu'ils ne peuvent recevoir, du fait de leur état de santé, dans les établissements collectifs.
2. De promouvoir, par tout moyen approprié, l'aide à ces enfants et adolescents.
3. De regrouper les personnes physiques et morales s'intéressant à cette œuvre.
Sa durée est illimitée.
Elle a son siège social à PARIS.

Article 2 – Les moyens d'action de l'Association sont :

1. L'organisation et la gestion, sous le nom de :
Votre École Chez Vous - École France Quéré
des établissements scolaires à domicile (école, collège et lycée) pour enfants et adolescents malades ou handicapés physiques.
2. La prise en charge gratuite de la scolarité des enfants et adolescents qui lui sont confiés, à l'exception d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, et dans la limite des disponibilités de l'Association.
3. L'utilisation de tout moyen permettant d'informer toute personne physique ou morale s'intéressant à l'action pédagogique entreprise en faveur des enfants et adolescents, malades ou handicapés physiques.

Article 3 - L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres fondateurs.

Toute personne physique et toute personne morale légalement constituée peut être admise comme membre de l'Association dans l'une des catégories.

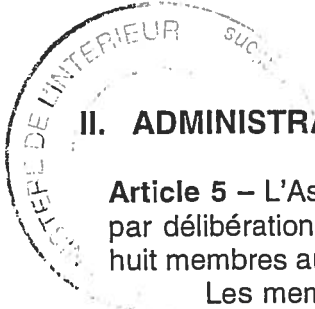
Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le titre de membre fondateur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4 – La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par démission.
2. Par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

BSL



II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre six membres au moins et dix-huit membres au plus.

Les membres du Conseil sont élus, au scrutin secret, pour six ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié, tous les trois ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour trois ans.

Article 6 – Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général. Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7– Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 8 – L'Assemblée Générale de l'Association comprend les différentes catégories de membres composant l'Association.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son Bureau, qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toute personne morale, membre de l'Association, est représentée par un seul délégué, disposant d'une voix.

Les membres de l'Association ont le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, lui-même membre de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 9 – Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le Président décide d'agir en justice sur habilitation du Bureau. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 11– Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-338 du 13 juin 1966, modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 – *Votre École Chez Vous* gère des établissements scolaires (école, collège et lycée), régulièrement déclarés au Rectorat de l'Académie de Paris et liés à l'État par un contrat simple au titre de la loi d'Orientation des Handicapés en date du 30 juin 1975 et du décret n°78-254 du 8 mars 1978 relatif au contrat simple passé avec l'État par les Établissements accueillant des enfants et adolescents handicapés.

Ces établissements scolaires sont dirigés par un ou plusieurs directeurs, qui doivent être agréés par l'Académie de Paris et, éventuellement, par les Académies où pourrait s'étendre l'action pédagogique de *Votre École Chez Vous*. Les pouvoirs du ou des directeurs sont précisés par le Règlement Intérieur.

Les enfants et adolescents malades ou handicapés physiques sont inscrits - après examen d'un dossier médical, scolaire et intellectuel - à la demande des familles et des services compétents (hospitaliers, sociaux ou scolaires).

Chaque scolarité est organisée sous forme de cours donnés habituellement au domicile même de chaque élève par des professeurs titulaires des titres universitaires exigés par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Le travail de chaque enfant est effectué conformément à un plan détaillé et précis, qui tient compte :

1. De son niveau scolaire
2. Des directives et des programmes du Ministère de l'Éducation Nationale.
3. Des impératifs médicaux auxquels il est soumis (chimiothérapie, radiothérapie, hémodialyse, kinésithérapie motrice ou respiratoire, examens de laboratoire, consultations en hôpital, etc...).

III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 – La dotation comprend :

1. Une somme de 15.000 Euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser.
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

4. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 14 - Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titre pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15 – Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4^{ème} alinéa de l'article 13.
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres.
3. Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des Établissements publics.
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
6. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16 – Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe, conformément au règlement comptable n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et aux Ministres chargés de la Santé et de l'Éducation Nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 – Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

BAL

Article 19 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20 – Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17,18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres chargés de la Santé et de l'Éducation Nationale.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21 – Le Président ou le Secrétaire général ou un membre du Bureau dûment mandaté doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres chargés de la Santé et de l'Éducation Nationale.

Article 22 – Le Ministre de l'Intérieur et les Ministres chargés de la Santé et de l'Éducation Nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23 et dernier – Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

À Paris le 2 décembre 2013
Béatrice Descamps-Latscha

Béatrice Descamps-Latscha
Présidente

